RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Annexe de l'arrêté du 29 avril 2021 portant modification des règlements des 129e et 130e concours généraux agricoles

130ème CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

RÈGLEMENT

PARIS 2021

TABLE DES MATIÈRES

Titres		Pages
GÉNÉRALITÉS……		3
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS		
I	Dispositions communes aux concours des vins	5
II	Dispositions communes aux concours des produits (dont mistelles).....	6
III	Prix d'Excellence	7
DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX		
I	Dispositions communes…….....	9
	Organisation.....	9
TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES JEUNES		
I	Dispositions communes aux Concours des Jeunes..... …….....	10
II	Dispositions particulières au Trophée International de l'Enseignement Agricole.……..……	11
QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES		
I	Dispositions communes aux Concours des Pratiques Agro-écologiques..... …….....	15
II	Dispositions particulières au Concours des Pratiques Agro-écologiques - Prairies & parcours..…… ……..	16
III	Dispositions particulières au Concours des Pratiques Agro-écologiques - Agroforesterie……...	21
	Concours millésimé 2021……..….....	21
	Concours millésimé 2022……..….....	25
CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA MARQUE CONCOURS GENERAL AGRICOLE, DES MARQUES ASSOCIEES ET DES DISTINCTIONS PARTICULIERES DU CONCOURS GENERAL AGRICOLE ….….....		31

GÉNÉRALITÉS

Missions et organisation

Article 1 Créé en 1870, le Concours Général Agricole (CGA) sélectionne et récompense chaque année les meilleurs produits et animaux issus du terroir français. Propriété du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et du CENECA, il participe à l'encouragement des producteurs, au soutien au développement économique des filières agroalimentaires, permet aux consommateurs de se repérer dans l'offre des produits du terroir en les aidant dans leur choix, et contribue à la formation des futurs professionnels du secteur.

Il comprend traditionnellement des concours pour les animaux, les produits, les vins, les pratiques agro-écologiques ainsi que des concours dédiés aux jeunes de l'enseignement agricole. Les distinctions attribuées sont constituées de médailles (Or, Argent, Bronze), de diplômes et de Prix (1er, 2ème, 3ème) ainsi que d'un Prix d'Excellence récompensant les producteurs de produits et de vins pour la régularité de leurs résultats aux trois dernières sessions du Concours Général Agricole.

Compte tenu du contexte sanitaire particulier dans lequel prend place l'édition 2021 du CGA, certains concours traditionnellement organisés n'auront pas lieu, tandis que d'autres voient leurs modalités aménagées, selon les termes définis par le présent règlement.

Article 2 Le Concours Général Agricole est mis en œuvre par COMEXPOSIUM, pour le compte du CENECA et sous le contrôle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).

Commissaire général et Commissaires

Article 3 Le Commissaire Général du Concours Général Agricole, désigné par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, a pour mission d'organiser les modalités réglementaires et opérationnelles des concours dans le cadre défini par les copropriétaires, en accord avec les partenaires.

Article 4 Le Commissaire général propose pour le concours des produits et des vins les tarifs d'inscription des concurrents (frais de dossier et inscription d'échantillons) et les redevances pour l'utilisation des médailles. Il propose la rémunération des divers acteurs (notamment les chambres d'agriculture), et gère les budgets se rapportant au CGA. Il coordonne l'ensemble des actions de promotion et de communication.

Article 5 Le Commissaire général est traditionnellement assisté :

a- Dans l'organisation des finales, par des Commissaires principaux en charge d'une catégorie de produits ou d'une espèce animale, secondés par des Commissaires, des Commissaires adjoints et des stagiaires de l'enseignement agricole. Les Commissaires principaux sont des agents du MAA en activité. En l'absence de candidats disposant des compétences recherchées issus du MAA, le Commissaire général pourra solliciter des retraités du MAA ou, à défaut, des bénévoles d'autres origines. Cette équipe est désignée par le Commissaire général en accord avec leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. Leurs frais de mission pour les besoins des concours sont pris en charge par l'organisateur. Pour les agents du MAA, les missions et responsabilités assumées dans l'organisation du CGA font partie intégrante de leurs objectifs professionnels et sont pris en considération dans leur évaluation annuelle.

b- Dans la conception, le suivi et l'évaluation des Concours dédiés aux jeunes du Concours Général Agricole, par un commissaire référent-pédagogique désigné par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche du MAA parmi les membres de l'inspection pédagogique. Celui-ci a pour mission de veiller à l'intérêt pédagogique de ces concours pour les établissements de formation, à l'adéquation des épreuves avec les référentiels professionnels concernés, et à leur apport à la valorisation et à la notoriété de l'enseignement agricole.

c- Ponctuellement, au cours de l'année, en ce qui concerne le concours des produits et des vins, par des Commissaires en charge du contrôle de la médaille en points de vente.

Article 6 Le Commissaire général est l'interlocuteur des directions générales, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle principale du MAA, des services de contrôle de l'Etat, des interprofessions, des organisations professionnelles, des organismes de sélection et des Chambres d'agriculture pour la mise en application du règlement annuel du concours.

Il s'appuie localement sur les DRAAF et les DDT/DDTM/DAAF qui exercent en régions la tutelle du Concours Général Agricole et, selon les concours, sur les organismes de sélection, les chambres d'agriculture et les établissements d'enseignement agricole.

Il est le correspondant des services de contrôles de l'Etat pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent règlement.

Article 7 Le Commissaire général veille à la bonne utilisation et à la protection des marques du Concours Général Agricole en France et à l'étranger.

Article 8 Les fonctions de Commissaire principal, Commissaire, Commissaire adjoint sont bénévoles mais font l'objet d'une indemnisation forfaitaire de 156,75 euros pour les commissaires principaux et les commissaires, et de 146,75 euros pour les commissaires adjoints par jour de présence quelle que soit l'origine administrative des agents. Les indemnités sont versées par l'organisateur.

Article 9 Les stagiaires intervenant dans l'équipe d'organisation dans le cadre de convention de stage entre leur établissement et l'organisateur bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 29 euros par jour pour les établissements situés en Ile de France, et de 33 euros par jour pour les établissements situés en province.

Eligibilité des candidats

Article 10 Les candidats à l'une des catégories du Concours du Concours Général Agricole attestent sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet de sanctions pénales ou administrative, en raison de leur activité agricole, d'élevage ou de transformation, dans les 3 années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

Traitement des données personnelles

Article 11 Les données personnelles recueillies lors de l'inscription d'un candidat souhaitant participer à un concours du Concours Général Agricole, d'un membre d'un jury et de toute personne participant à l'organisation ont un caractère obligatoire. Ces personnes disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression des informations les concernant, d'un droit d'opposition à ce que leurs données soient traitées ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données, dans les conditions et limites prévues par le RGPD. Elles peuvent exercer leurs droits en écrivant à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole, 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 Paris La Défense Cedex ou à l'adresse mail privacy@comexposium.com.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DES VINS (sauf MISTELLES)

Organisation

Article 12 Le Concours Général Agricole des vins est mis en œuvre en partenariat avec les Chambres d'Agriculture et les Organismes de Défense et de Gestion (ODG). Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de présélection départementaux ou régionaux (CPS) pilotés par une commission de présélection présidée par le DRAAF ou le DDT/DDTM.

Région Viticole	CPS	Région Viticole	CPS
Alsace	Alsace	Savoie	Savoie
Beaujolais	Rhône	Bordeaux	Gironde
Bourgogne	Côte d'Or	Sud-Ouest	Charente-Maritime
	Saône et Loire		Dordogne
	Yonne		Gers
Champagne	Champagne-Ardenne		Haute Garonne
Corse	Corse		Lot
Jura	Jura		Lot et Garonne
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon		Pyrénées Atlantiques
Val de Loire	Pays de la Loire		Tarn
	Centre	Provence	Bouches du Rhône
	Vienne		Var
	Auvergne	Vallée du Rhône	Ardèche
	Loire		Drôme
Lorraine	Lorraine		Vaucluse

Article 13 Dans le cadre défini par les copropriétaires et en concertation, avec les principaux partenaires, notamment l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), le Commissaire général définit traditionnellement la politique de développement et de communication du concours des vins, son règlement, et coordonne la préparation et la réalisation du concours. Il valide la composition des commissions de présélection, les règlements régionaux, les résultats des présélections, les jurys, les Commissaires au concours, le palmarès et les diplômes.

Article 14 Compte tenu des restrictions sanitaires mises en place dans le cadre de la crise liée à la Covid-19, l'édition 2021 du CGA ne comptera pas de concours des vins (sauf mistelles), les concours 2021 se voyant reportés à l'année 2022.

Article 15 Les participants seront intégralement remboursés de leurs frais d'inscription aux concours 2021.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS (DONT MISTELLES)

Organisation

Article 16 Les phases amont du Concours Général Agricole des Produits sont déléguées aux Chambres d'agriculture et le cas échéant, mises en œuvre avec le concours des interprofessions.

Article 17 Le Commissaire général définit traditionnellement le règlement et contrôle avec l'appui des DRAAF, ou selon les cas des DDT/DDTM, la bonne organisation des prélèvements et le cas échéant des présélections, définit les jurys des finales à Paris, convoque les jurés, valide le palmarès et les diplômes.

Article 18 Compte tenu des restrictions sanitaires mises en place dans le cadre de la crise liée à la Covid-19, l'édition 2021 du CGA ne comptera pas de concours des produits (dont mistelles), les concours 2021 se voyant reportés à l'année 2022.

Article 19 Les participants seront intégralement remboursés de leurs frais d'inscription aux concours 2021.

TITRE III

PRIX D'EXCELLENCE

Article 20 Définition

Les Prix d'Excellence distinguent, pour les catégories de produits ci-après, un ou plusieurs producteurs particulièrement méritants du fait de la régularité des résultats obtenus dans l'excellence à chacune des trois dernières éditions du Concours Général Agricole.

Soit pour les **Prix d'Excellence 2021**, les éditions : **2018, 2019, 2020.**

Le Prix d'Excellence récompense le travail d'un producteur dans la durée, et non un produit particulier.

Article 21 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les producteurs :

1. Ayant participé, dans une même catégorie de produit, à chacune des éditions 2018, 2019 et 2020 du Concours Général Agricole,
2. Ayant utilisé au moins une fois par an, la marque Médaille (médaillons ou médailles intégrées aux étiquettes) au cours des 3 éditions 2018, 2019 et 2020,
3. Pour lesquels aucune irrégularité n'a été constatée dans l'utilisation de la marque Médaille lors des contrôles en points de vente effectués en 2018, 2019, 2020.

Les Prix d'Excellence **2021** sont remis au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation par le ministre ou son représentant.

Article 22 Catégories

Les catégories suivantes (régions viticoles ou concours), sont éligibles aux **Prix d'Excellence 2021** :

1. Vins d'Alsace
2. Vins du Beaujolais
3. Vins de Bordeaux
4. Vins de Bourgogne
5. Vins de Champagne
6. Vins de Corse
7. Vins du Jura, de Franche Comté
8. Vins de Lorraine
9. Vins du Languedoc Roussillon
10. Vins de Provence
11. Vins de Savoie et du Bugey
12. Vins du Sud-Ouest
13. Vins du val de Loire et Centre
14. Vins de la vallée du Rhône
15. Apéritifs et Liqueurs
16. Bières
17. Charcuterie (2)
18. Cidres, poirés
19. Confitures et crèmes
20. Eaux de vie
21. Epices et Chocolat (3)
22. Huiles de noix
23. Jus de fruits
24. Miels et hydromels
25. Mistelles (2)
26. Produits de l'aquaculture (2)
27. Produits oléicoles
28. Produits issus de palmipèdes gras (2)
29. Produits laitiers (4)
30. Rhums et punchs
31. Viandes
32. Volailles

Il est décerné un Prix d'Excellence par région viticole ou par concours produits, à l'exception du :

- Concours de la Charcuterie, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence.
  - Un pour les producteurs de charcuteries cuites et à cuire (jambons cuits, saucisses et saucissons cuits, saucisses à cuire (à pocher), pâtés supérieurs, produits à base d'abats, rillettes) et productions fermières.
  - Un pour les producteurs de salaisons sèches : jambons secs, saucisses et saucissons secs.

- Concours des Epices et du Chocolat, pour lequel il est décerné 3 Prix d'Excellence :
  - Un pour les producteurs de piment d'Espelette ;
  - Un pour les producteurs de safran ;
  - Un pour les producteurs de vanille.

- Concours des Mistelles, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence.
  - Un pour les producteurs de mistelles de vin ;
  - Un pour les producteurs de Pommeau.

- Concours des Produits laitiers, pour lequel il est décerné 4 Prix d'Excellence :
  - Un pour les producteurs de beurres/crèmes/laits ;
  - Un pour les producteurs de fromages frais et fondus, yaourts, laits fermentés et desserts lactés ;
  - Un pour les producteurs de fromages ;
  - Un pour les affineurs de fromages.

- Concours des Produits de l'aquaculture, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence :
  - Un pour les producteurs d'huîtres ;
  - Un pour les producteurs de truites fumées et œufs de truite, rillettes de truites, rillettes de carpes.

- Concours des produits issus de palmipèdes gras pour lesquels il est décerné 2 Prix d'Excellence :
  - Un pour les foies gras ;
  - Un pour les rillettes et magrets séchés.

Article 23 Mode d'attribution

Dans chacune des catégories ci-dessus, et pour chaque producteur éligible, est calculée une note tenant compte du nombre de médailles obtenues à chacun des concours de 2018, 2019, 2020, pondérée par sa couleur. A savoir :
- 5 pour une Médaille d'Or ;
- 3 pour une Médaille d'Argent ;
- 1 pour une Médaille de Bronze.

Pour chaque producteur considéré, le total obtenu sera divisé par le nombre d'échantillons présentés par le producteur aux trois dernières éditions du concours. Ce quotient est l'indicateur retenu pour évaluer la régularité du producteur ou de l'entreprise dans la qualité des produits présentés au Concours général agricole au cours de cette période.

Dans chaque catégorie :
- Le Prix d'Excellence sera attribué au producteur ayant obtenu le meilleur quotient. En cas d'ex aequo, autant de Prix d'Excellence que d'ex aequo seront attribués ;
- Seul sera publié le nom du Prix d'Excellence, le reste du classement restant confidentiel.

Article 24 Signes distinctifs

Chaque lauréat du prix d'excellence pourra faire valoir cette distinction par :
- Un diplôme et un trophée qui lui seront remis au cours de la cérémonie au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- Un logo, dont les fichiers numériques et la charte graphique lui seront fournis sur demande.

Article 25 Conditions d'utilisation

Le Prix d'Excellence récompense un producteur, et non un produit particulier.

Le lauréat ne peut s'en prévaloir pour l'ensemble de sa production, le Concours Général Agricole n'ayant généralement pas testé l'ensemble de la production de ce producteur.

Il en résulte que, pour éviter toute confusion avec les médailles du Concours Général Agricole, la mention du Prix d'Excellence ne peut figurer sur les produits eux-mêmes.

Le diplôme pourra être affiché par le lauréat en tout lieu, notamment sur les points de vente.

Le logo pourra figurer sur tous documents commerciaux du producteur, à condition de respecter la charte graphique fournie par le Concours Général Agricole.

Le droit de citation de la distinction avec son millésime est limité à **cinq ans** à compter de la date précise d'obtention de la dernière médaille prise en compte pour l'attribution du prix d'excellence, soit jusqu'en **2026.**

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation

Article 26 Le Concours Général Agricole (CGA) des animaux est mis en œuvre avec la contribution des Organismes de Sélection (OS) et des associations d'éleveurs mandataires. Dans la perspective de la mise en place du règlement zootechnique de l'Union européenne 2016/1012 qui fixe les règles d'organisation de la génétique animale pour les reproducteurs de race pure bovins, ovins, caprins, porcins et équidés. Le CGA Animaux concernant ces espèces est organisé avec la contribution de Races de France, qui fédère et représente au niveau national les OS agréés.

Article 27 Le Commissaire général définit traditionnellement le règlement, les contingents d'animaux, les programmes de concours et de présentations par espèce et par race en collaboration avec Races de France et les différents organismes de sélection. Il supervise les inscriptions des animaux en concertation avec les OS, convoque les éleveurs, veille aux conditions d'accueil et de séjour des animaux, supervise les épreuves et valide le palmarès.

Article 28 Compte tenu des restrictions sanitaires mises en place dans le cadre de la crise liée à la Covid-19, l'édition 2021 du CGA ne comptera pas de concours animaux, les concours 2021 se voyant reportés à l'année 2022.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES JEUNES PROFESSIONNELS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29 Les Concours des Jeunes du Concours Général Agricole sont dédiés aux élèves, étudiants, apprenants et jeunes professionnels du secteur agroalimentaire et contribuent à leur formation.

En tant que projets pédagogiques, ces concours sont mis en œuvre sous la tutelle de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, avec le soutien des DRAAF (SRFD) et des établissements d'enseignement agricole.

Le Concours Général Agricole comprend traditionnellement six concours dédiés aux jeunes professionnels :

1. Le Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes ;
2. Le Trophée International de l'Enseignement Agricole ;
3. Le Challenge Equi-Trait-Jeunes ;
4. Le Challenge Caprin Inter-Lycées ;
5. Le Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques ;
6. Le Concours des Jeunes Professionnels du Vin.

Dans le cadre de la reconnaissance des apprentissages informels, les finalistes de ces concours reçoivent traditionnellement une preuve de leur implication dans ces projets pédagogiques, sous la forme d'un badge numérique officiel de la DGER.

Article 30 Compte-tenu de la crise liée à la Covid-19 et aux restrictions sanitaires mises en place dans ce cadre, l'ensemble des concours jeunes sont annulés ou reportés, à l'exception du Trophée International des Etablissements Agricoles, qui est maintenu dans les conditions précisées dans le présent-règlement.

Article 31 Le Commissaire général en définit les règlements avec les partenaires professionnels concernés, sous l'autorité pédagogique de l'inspection pédagogique de la DGER. Il en contrôle le bon déroulement des concours, organise leurs finales et met à disposition les outils informatiques nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Article 32 Les Commissaires responsables de chacun des Concours Jeunes sont des agents du MAA, désignés par le Commissaire général. Ils organisent, supervisent et contrôlent les finales, en particulier l'accueil des concurrents et le cas échéant de leurs animaux, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 33 Les dispositions sanitaires et les dispositions relatives à la gestion des animaux sur le Salon International de l'Agriculture s'appliquent aux animaux impliqués dans les Concours des Jeunes Professionnels.

Article 34 Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les données personnelles des candidats recueillies à l'inscription (nom, prénom, courriel, numéro de téléphone portable, relevé d'identité bancaire) sont obligatoires pour l'exécution des participations au Concours Général Agricole. Elles seront conservées le temps nécessaire à l'exécution de cette participation et ne feront l'objet d'aucune utilisation commerciale.

Les enseignants et les maîtres d'œuvre habilités par le Concours Général Agricole qui renseignent les données personnelles de leurs élèves reconnaissent les avoir informés au préalable de l'utilisation de celles-ci dans le cadre de leur inscription et participation au concours Jeunes Professionnels du Concours Général Agricole et sur les droits dont ils disposent sur ces données. Toutefois, les organisateurs se réservent le droit de contacter les lauréats des concours afin de les renseigner sur toutes opérations mettant en avant les lauréats et/ou les produits objets du concours.

Les co-responsables du traitement sont le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Centre national des expositions et concours agricoles (CENECA) et Comexposium.

Les jeunes inscrits disposent, sur les données les concernant, de droits d'accès, de rectification et d'effacement des données, d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de leurs données, dans les conditions et limites prévues par le RGPD, qu'ils peuvent exercer en adressant leur demande par courrier à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole, 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 Paris La Défense Cedex, ou par email à privacy@comexposium.com .

TITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIERES
AU TROPHEE INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Généralités

Article 35 Propriété et organisation

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole est organisé par le Concours Général Agricole en partenariat avec le Groupe France Agricole, sous la tutelle pédagogique de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 36 Objectifs

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole a pour objectif :
- La valorisation du travail réalisé dans les établissements d'enseignement agricole pour la formation des élèves ;
- La mise en avant de la pluridisciplinarité (enseignement technique, expression française, enseignement socioculturel, technologies de l'informatique et du multimédia, langues étrangères, …) ;
- Le renforcement des partenariats entre enseignement et professionnels.

Article 37 Conditions d'admission

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole est ouvert :
- Aux apprentis, stagiaires ou étudiants à partir de la classe de 2nde, âgés de 15 à 25 ans au 27 février 2021 ;
- Aux établissements français d'enseignement agricole publics ou privés dont le troupeau bovins laitiers ou allaitants de l'exploitation compte un numéro de cheptel qui correspond au nom de l'établissement et qui doit être adhérent à un Organisme de Sélection ;
- Aux établissements étrangers ayant signé une convention de partenariat avec un établissement français participant.

Article 38 Composition des équipes

Les équipes peuvent être françaises ou étrangères témoignant d'une démarche partenariale avec un établissement étranger.
Dans le cadre de la vocation pédagogique du trophée, les établissements disposant de niveaux d'enseignements secondaires et supérieurs sont encouragés à mixer ces niveaux dans leur équipe et à valoriser cette complémentarité dans la réalisation des épreuves.

Article 39 Epreuves

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole comprend deux épreuves :
1. L'épreuve de communication - Rédaction d'un article de presse
2. L'épreuve de présentation d'un bovin

Chaque équipe doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.
Les épreuves se dérouleront dans les établissements.

Article 40 Sections

Les établissements concourent par section.

1ère section : groupe 1 « races laitières »
2ème section : groupe 2 « races laitières »
3ème section : groupe 1 « races allaitantes »
4ème section : groupe 2 « races allaitantes »
5ème section : établissements étrangers.

Un minimum de 3 établissements étrangers est nécessaire pour constituer la 5ème section. L'organisateur se réserve le droit de regrouper les sections en fonction du nombre de participants.
La composition des sections est réalisée par le logiciel de manière aléatoire en amont.

Article 41 Responsabilités

Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables si, par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté, le présent Trophée devait être annulé ou reporté.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas l'organisateur n'est responsable des accidents ou maladies de quelque nature que ce soit pouvant survenir aux représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Article 42 Litiges

Le fait de participer au Trophée implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation doit être adressée, par courrier, au Commissaire général du Concours Général Agricole. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du concours.

Article 43 Informations nominatives

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'adresse de l'organisateur.

Article 44 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Trophée International de l'Enseignement Agricole autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans les organisateurs du Salon International de l'Agriculture et du Concours Général Agricole, les copropriétaires du CGA et le Groupe France Agricole ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Trophée International de l'Enseignement Agricole, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par les organisateurs du Salon International de l'Agriculture et du Concours Général Agricole, les copropriétaires du Concours Général Agricole, le Groupe France Agricole et leurs partenaires.

Lors de l'inscription une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est disponible en téléchargement dans l'interface de l'établissement sur l'extranet du CGA. Il doit être retourné signé au plus tard le vendredi 5 février 2021. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer au Trophée.

Modalités d'inscriptions

Article 45 Demande d'inscription

Une seule équipe est admise par établissement. Un établissement disposant de plusieurs sites ne peut participer qu'avec une seule équipe.
La demande de pré-inscription doit être retournée par le responsable d'établissement français ou étranger avant le vendredi 11 décembre 2020. La personne en charge du dossier doit obligatoirement être un enseignant de l'établissement et ne peut être un élève.
Le nombre d'équipes en compétition est limité par l'organisateur à 50.

Article 46 Inscription des élèves

Chaque établissement désigne une équipe constituée de quatre à six élèves titulaires pour le représenter lors du trophée.

Si un élève a déjà participé à la finale du Trophée International de l'Enseignement Agricole de l'année précédente, il peut exceptionnellement être proposé.

Les épreuves

Article 47 Epreuve n° 1 : communication – Rédaction d'un article de presse

L'épreuve doit être obligatoirement réalisée par les élèves et non par des professionnels.

a) Les règles rédactionnelles

Un article de presse relate un événement, présente des faits ou expose un point de vue, en respectant les règles suivantes :
- Le choix d'un angle (prise de position) en fonction des questions soulevées par le sujet, par une polémique, par les conséquences induites ;
- Un titre et un chapeau d'introduction faisant apparaître l'essentiel de l'information ;
- Le contenu doit répondre aux questions qui, quoi, où, quand, comment, pourquoi ;
- Le style doit privilégier les phrases courtes et éviter le jargon ;
- La longueur demandée (ou calibrage) doit être respectée ;
- La présentation doit renforcer la lisibilité du texte, grâce à l'intertitre et aux légendes des photos et phrases de relance.

Il comporte en général trois grandes parties :
- L'attaque (première phrase du texte) qui incite le lecteur à lire la suite : phrase sans verbe, description imagée ou citation ;
- Le corps (la plus grande partie du texte). Selon sa longueur, il peut être séparé par des intertitres ;
- La chute (dernière phrase) qui marque la fin du texte.

En plus du titre et du chapeau, l'article peut être complété par un encadré qui apporte un éclairage sur un des aspects traités.

b) Le thème

Les candidats doivent rédiger un article de presse sur leur établissement mettant en évidence : les formations, l'exploitation agricole, les liens avec l'environnement local, en s'inscrivant en déclinaison de la thématique initialement prévue pour le SIA 2021 :

« La formation aux métiers de l'élevage : notre quotidien, votre avenir ! »

c) Le format de l'article et sa remise

Le texte ne doit pas dépasser deux pages au format A4 en orientation portrait, avec un blanc tournant de 1 cm et une marge en pied de 6 cm où pourront apparaître les logos des partenaires et de l'établissement. Les partenaires ne pourront être ni un organisateur de salon, ni un groupe de presse, ni un organisme bancaire ou d'assurance. Les partenaires officiels du Concours Général Agricole ne sont pas concernés par cette restriction. Le texte ne devra pas comporter plus de 8000 caractères (lettres, espaces et caractères compris), pour laisser de la place aux illustrations (photos, infographies).

L'article sera téléchargé en format PDF (HD) sur l'interface du CGA, au plus tard le vendredi **26 février 2021** en précisant le nom de l'établissement. Toutes les photos utilisées devront être libres de droits.

L'épreuve sera obligatoirement réalisée par les participants et non par le service communication de l'établissement. Elle sera jugée sur l'efficacité de l'article, l'impact de l'accroche, la créativité, la cohérence du contenu, la qualité rédactionnelle, la qualité des illustrations, la qualité de la mise en page et le respect des consignes.

Article 48 Epreuve n° 2 : présentation d'un bovin

L'épreuve se déroulera au sein même de votre établissement dans un espace :
- Sécurisé avec une clôture ou un parc de manutention,
- En intérieur ou extérieur,
- Dédié à cette épreuve,
- Lumineux pour la qualité de l'image et en plein jour si en extérieur,
- Au calme pour éviter toute pollution sonore qui viendrait perturber la qualité du son des participants.

La vidéo devra être tournée en une seule prise, les montages de plusieurs séquences sont strictement interdits.
Les équipements comme les micros et la caméra sont à fournir par les établissements.

Le lien de la vidéo devra être téléchargé sur l'interface du CGA au plus tard **le vendredi 26 février 2021**.

L'épreuve de présentation est réalisée par chaque équipe au complet, accompagnée d'un bovin adulte (et du veau dans le cas d'une femelle suitée).
L'établissement utilisera un animal issu de son troupeau. Pour la sécurité de tous, chaque établissement est invité à présenter **un animal calme et apte** à la manipulation. Les animaux doivent être issus des races admises au CGA pour les établissements français. Pour les établissements étrangers, exceptionnellement, la règle des races françaises ne s'appliquent pas.
Pour les races laitières : une vache « primipare » ou une vache « multipare »,
Pour les races allaitantes : une vache adulte, éventuellement suitée, ou une génisse de plus de 24 mois.

Les participants en charge de l'animal portent obligatoirement des chaussures et des gants de sécurité. L'accompagnement par un adulte n'est pas autorisé. Les élèves doivent porter un haut blanc, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible). Tous les moyens électroniques de communication (téléphone portable, tablette etc.) sont interdits.
La présence d'un groupe de musique acoustique (sans amplificateur) constitué par les élèves est possible dans la limite des six élèves autorisés à participer à cette épreuve. Il est formellement interdit de venir avec de la musique enregistrée (CD, clé USB, etc.). Les mascottes des établissements ne peuvent en aucun cas être présentes sur le ring.

Cette épreuve met en évidence l'établissement dans son territoire, les formations qu'il propose, l'implication des élèves/étudiants sur l'exploitation, les liens avec l'environnement professionnel. Elle intègre la présentation de l'animal en insistant sur ses qualités et ses défauts éventuels. Cette partie devra être présentée deux fois (éventuellement par deux élèves distincts) : une fois en français et une fois en langue étrangère (au choix : anglais, allemand, espagnol).
Chaque établissement dispose de **5 minutes** pour assurer l'ensemble de la prestation.

Les critères d'évaluation sont l'originalité et la qualité de la mise en scène, la gestion de l'espace scénique, la maîtrise du fond et du vocabulaire technique, l'expression en langue étrangère et la qualité de l'image et du son de la vidéo. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de non-respect des consignes.

Article 49 Jury

Les membres du jury sont désignés pour chaque épreuve par le Commissaire général. Ils sont recrutés parmi les professionnels de la communication et du secteur agricole, les agents du MAA, de l'organisateur et du Groupe France Agricole. Tout membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 50 Calcul des notes et classement

Chaque épreuve est notée sur 20 (moyenne des notations des membres du jury de chaque épreuve) et affectée des coefficients suivants :
Epreuve de communication « article de presse » : coefficient 2
Epreuve de présentation d'un bovin : coefficient 3

L'établissement ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des deux épreuves est déclaré vainqueur du Trophée International de l'Enseignement Agricole dans sa section. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de présentation d'un bovin qui permet de départager les établissements.
Trois points au maximum peuvent être retirés au total des points obtenus par établissement en cas de transgression, de non-respect des consignes et des dates limites.

Article 51 Remise des prix et palmarès

Le lieu et la date de la remise de prix seront annoncés ultérieurement.
Pendant la remise des prix, les élèves doivent porter un haut blanc, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible).
Les établissements participant au Trophée seront inscrits au palmarès par ordre de classement.
Les classements de l'ensemble des établissements, les notes obtenues ainsi que le commentaire du jury seront disponibles sur l'extranet.

Article 52 Prix et récompenses

Pour chacune des sections, les trois établissements arrivés en tête se verront décerner un Prix (1er prix, 2ème prix, 3ème prix).

Pour la 5ème section (établissements étrangers) :

- Si 3 établissements étrangers participent au Trophée, seul le 1er prix sera décerné
- Si 4 établissements étrangers participent au Trophée, seuls les 1er et 2ème prix seront décernés
- Si plus de 4 établissements étrangers participent au Trophée, les trois établissements arrivés en tête se verront décerner un Prix (1er prix, 2ème prix, 3ème prix)

Ces prix peuvent être modifiés par le Commissaire général en fonction du nombre d'établissements inscrits.

Un Prix du « Grand Vainqueur » toutes catégories sera décerné à l'établissement arrivé en tête du classement général.

Les dotations financières seront versées par le Crédit Agricole, partenaire des Concours jeunes du Concours Général Agricole, par virement au compte de l'établissement au plus tard trois mois après la remise de prix. Des cadeaux peuvent être attribués en complément par le Concours Général Agricole ou ses partenaires

Article 53 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir dans leur communication, et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Trophée International de l'Enseignement Agricole et plus généralement de la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

Article 54 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Trophée International de l'Enseignement Agricole n'apparaitront pas au palmarès.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 55 Les concours des Pratiques Agro-écologiques récompensent chaque année les agriculteurs ou les éleveurs mettant en œuvre les meilleures pratiques agro-écologiques afin d'en tirer le meilleur profit dans leur activité de production, tout en apportant entre autres une contribution active à la préservation de la biodiversité.

Les concours des Pratiques Agro-écologiques du Concours Général Agricole se composent :

- Du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours » ;
- Du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie ».

Article 56 Comité d'orientation

Les Concours des Pratiques Agro-écologiques sont organisés en concertation avec les acteurs publics et professionnels concernés par cette démarche, représentés au sein d'un « Comité d'orientation des concours des Pratiques Agro-Ecologiques » composé de :

- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe) ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ;
- Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF) ;
- Association Française arbres champêtres et agroforesteries (Afac-Agroforesteries) ;
- SCOPELA.

Un Commissaire principal est désigné par le MAA parmi ses agents pour siéger au Comité d'orientation. Il est garant de la cohérence de ces concours avec les politiques publiques agro-environnementales et climatiques, et assure la coordination avec les structures nationales, le MTES et les services déconcentrés du MAA en charge de celles-ci.

Le Commissaire général et le Commissaire principal sont membres de droit du Comité d'orientation.

En fonction des ordres du jour des réunions, des partenaires techniques ou financiers du concours peuvent être invités à participer aux travaux du Comité d'orientation.

Les membres du Comité d'orientation désignent parmi eux un Président dont la mission est de faciliter la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés par ces concours. Le Président est élu pour 3 ans : La Présidence d'honneur revient à la FPNRF. Le secrétariat du Comité d'orientation est assuré par le CGA, en lien avec l'APCA. Le fonctionnement et le périmètre des instances du Comité d'orientation sont régis par le règlement intérieur.

Le Comité d'orientation s'appuie sur deux Comités exécutifs :

- Le « Comité exécutif des Pratiques Agro-écologiques - Prairies & parcours », composé de l'APCA, l'INRAE, l'OFB, la FPNRF, SCOPELA et, en tant que membres de droit, du Commissaire général et du Commissaire principal.

- Le « Comité exécutif des Pratiques Agro-écologiques - Agroforesterie », composé de l'APCA, l'Afac-Agroforesteries, l'OFB et la FPNRF et, en tant que membres de droit, du Commissaire général et du Commissaire principal.

L'organisation et les règles de fonctionnement de ces Comités exécutifs sont régies par un règlement intérieur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « PRAIRIES & PARCOURS »

Généralités

Article 57 Objectifs

Le concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours » récompense l'équilibre agro-écologique obtenu par les éleveurs sur leurs prairies. Il met en valeur le savoir-faire des éleveurs pour valoriser et renouveler les qualités agronomiques et écologiques des prairies dites « fleuries », c'est-à-dire des prairies de fauche ou des pâtures, permanentes, non semées et riches en espèces, afin d'en tirer le meilleur profit dans l'alimentation des troupeaux.

Le concours vise à :
- Distinguer et promouvoir les pratiques favorisant les équilibres agro-écologiques de ces espaces et leurs contributions à l'accroissement de la qualité alimentaire des fourrages ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural et des territoires à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité des herbages naturels ;
- Valoriser le dialogue entre acteurs des territoires et de l'élevage ;
- Communiquer sur le lien entre biodiversité et qualité des produits (laitiers, fromagers, apicoles …) et promouvoir la notion de résultat agro-écologique dans les politiques agricoles (locale, nationale, régionale, nationale et européenne), notamment à travers les mesures agro-environnementales et climatiques.

Article 58 Organisation des épreuves

Le concours millésimé **2022**« Prairies & parcours » se déroule en deux étapes :

- Une présélection locale, réalisée au niveau des territoires au printemps et été 2021 par les jurys locaux, sur les parcelles des candidats.

- Une finale nationale, à l'occasion du Salon International de l'Agriculture 2022, avec l'examen des dossiers des finalistes.

Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents chacun sur un territoire donné, et au niveau national par le Comité exécutif « Prairies & parcours ».

Fin d'année 2020 – 15 janvier 2021	Inscription des territoires
1er mars 2021 – 1er septembre 2021	Inscription des éleveurs (visite des parcelles à partir du mois d'avril)
Avant le 15 octobre 2021	Déclaration des lauréats locaux par les territoires
Février 2022	Délibération du jury national
Salon International de l'Agriculture 2022	Remise des prix

Article 59 Présélection et organisation locale

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré(e) intéressé(e) et a été reconnu(e) compétent(e) par le Comité d'orientation pour animer le concours sur le territoire concerné.

Les organisateurs locaux du concours 2021 doivent se faire connaître auprès du secrétariat du concours au plus tard le **15 janvier 2021** en s'inscrivant sur le site https://www.concours-general-agricole.fr/ afin de :
- Désigner leur représentant, qui aura la responsabilité de la bonne organisation de la présélection dans le respect du règlement local. Le représentant du territoire est membre de droit, en tant qu'observateur, du jury local.
- Présenter leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et le groupe concerné d'éleveurs.

La liste des territoires ouverts et des organisateurs locaux pour l'édition 2021 est validée par le Commissaire général.

L'organisateur local s'engage à :
- Respecter le règlement du concours ;
- Mobiliser les éleveurs du territoire ;
- Proposer au jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation ;
- Vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent ;
- Mentionner dans sa communication l'appartenance au Concours Général Agricole et le soutien des partenaires nationaux ;
- Saisir sur le site https://www.concours-general-agricole.fr, toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des agriculteurs candidats et le palmarès.

Pour une première organisation locale du concours, l'organisateur devra avoir :
- Déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours ;
- Suivi, ainsi que les membres du jury, une formation sur la méthode de notation. Les dates des formations sont disponibles sur www.concours-general-agricole.fr.

Il ne peut y avoir deux concours « Prairies et Parcours » organisés sur un même territoire pour une même catégorie. En cas de choix à opérer, la décision revient au Commissaire général.

Article 60 Règlement local

Chaque organisateur local précise les modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur https://www.concours-general-agricole.fr avec les informations suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice, du territoire et des partenaires financiers ;
- Définition du concours : catégories ouvertes localement et, au sein de chacune des catégories, les sections éventuellement ouvertes ;
- Jury : composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local établie en fonction de la précocité de la végétation suivant le secteur ;
- Inscription des éleveurs : dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les agriculteurs (comprises entre le **1er mars et le 1er septembre 2021**) ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement doit être communiqué au secrétariat du Concours au plus tard un mois avant l'ouverture des inscriptions aux éleveurs. Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général et sera envoyé pour information, par le Commissaire principal, au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DTT/DDTM ainsi qu'au(x) Draaf concernée(s).

Inscriptions des éleveurs

Article 61 Conditions d'inscription au concours 2022

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales :
- Dont le siège est situé sur le territoire français ;
- Exerçant une activité effective d'élevage validée par le jury local ;
- Possédant un atelier d'élevage d'un minimum de 5 UGB, dont les parcelles inscrites au concours sont situées dans un des territoires organisateurs.

L'éleveur s'engage à présenter une parcelle représentative des pratiques agro-écologiques mises en œuvre sur son exploitation et participant au fonctionnement fourrager effectif de l'exploitation.

La participation des éleveurs au concours est gratuite.

Article 62 Catégories, sections, surfaces agricoles concernées

Le concours comprend quatre catégories selon les objectifs pluriannuels de l'éleveur :

1ère catégorie : Fauche prioritaire (et secondairement pâturage) ;
2ème catégorie : Pâturage prioritaire (et secondairement fauche) ;
3ème catégorie : Pâturage exclusif ;
4ème catégorie : Fauche exclusive.

Ces catégories pourront être subdivisées en sections dans le règlement local. Les 12 sections possibles sont définies selon le croisement entre un gradient d'altitude tel que défini dans l'ICHN (littoral, plaine et piémont, montagne, haute montagne) et un gradient d'humidité (sec, moyen, humide).

Une catégorie ou une section doit comporter au moins 4 candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, celles-ci seront supprimées ou après autorisation du Commissaire général, fusionnées.

Article 63 Engagement des éleveurs

Les éleveurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire (ou avoir validé l'inscription réalisée pour eux par l'organisateur local) sur le site www.concours-general-agricole.fr. L'organisateur local informera l'éleveur sur le statut de sa candidature et, dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les éleveurs s'engagent à :
- Respecter le règlement national et le règlement local du concours ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la visite de la parcelle par le jury local, présenter la parcelle et en autoriser l'accès aux membres du jury ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la remise locale des prix et lors de la remise des prix nationaux, pour les exploitations sélectionnées (les frais de déplacements sont pris en charge par l'organisation du concours) ;
- Justifier le choix de la parcelle proposée à la visite du jury, de la catégorie et de la section du concours retenues à l'inscription et comment cette parcelle contribue à la gestion globale du système fourrager de l'élevage. Pour compléter cette partie, l'éleveur pourra se faire aider par l'organisateur local ;
- Respecter les règlementations agricoles et environnementales en vigueur et ne pas être en infraction à ce titre ;
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) ;
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys ;
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

Article 64 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par le Comité d'orientation et l'organisation du CGA, notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site internet du CGA et/ou de ses partenaires et l'édition des diplômes. Elles seront utilisées en vue de la promotion des lauréats. Le Comité d'orientation se réserve également le droit d'utiliser les fiches de notation, de façon anonyme, afin de produire des données statistiques.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à Concours Général Agricole - Comexposium -, 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex.

Article 65 Clause d'annulation

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Prairies & parcours si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Sur un territoire donné, le concours sera annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 66 Jurys locaux

Un jury local comprend :

- Au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :
  - Agronomie, zootechnie, fourrage ;
  - Ecologie, botanique ;
  - Apiculture, faune sauvage.
- Un représentant du territoire, en tant qu'observateur ;
- Dans la mesure du possible, un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents par exemple dans le domaine de la santé animale, des plantes médicinales, de l'entomologie ou du paysage. Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, services de l'Etat, établissements publics, chasseurs, environnementalistes…), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du Comité d'orientation …

Les membres des jurys ne peuvent être des éleveurs inscrits au concours et ne sont pas rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction.

La composition du jury d'un territoire est proposée par l'organisateur local et soumis à la validation du Commissaire général.

Les membres du jury local désignent parmi eux un président. Il s'agit, de préférence, d'un expert en agronomie, zootechnie, fourrage ou d'un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible d'avoir des experts différents, sauf concernant la présidence, afin de garantir la cohérence des jugements au niveau du territoire.

Les organisateurs locaux devront informer le secrétariat du Comité exécutif « Prairies & parcours » des éventuels frais pris en charge. Un même jury peut intervenir sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats sur un territoire donné est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection.

Article 67 Jury national

Les membres et la présidence du jury national sont proposés au Commissaire général par le Comité exécutif « Prairies et parcours ».

Un jury de présélection compétent dans les différents domaines du concours est désigné. La composition du jury national et du jury de présélection reprend les 3 domaines d'expertises suivants :

- Agronomie, zootechnie, fourrage ;
- Ecologie, botanique ;
- Apiculture, faune sauvage.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. La fonction de membre du jury est bénévole et ne fait l'objet d'aucune rémunération de la part des organisateurs nationaux.

La composition du jury est soumise avant le **31 décembre 2021** à la validation du Commissaire général.

Jugements

Article 68 Evaluation des parcelles représentatives

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre **avril et septembre 2021** à une date fixée par chaque organisateur local.

Le jury local visite la parcelle en présence de l'éleveur engagé et estime sa représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation. En cas d'absence, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations de la végétation sont réalisées à l'intérieur de la parcelle, le long d'une diagonale. Le jury choisit la diagonale pour rendre compte du fourrage et de sa diversité. Si la parcelle est grande ou hétérogène, le jury adapte la visite de façon à visiter les faciès dominants. Il peut décider de ne visiter qu'une partie de la surface (5 ha maximum conseillé par rapport au temps de la visite).

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1h par parcelle (temps de transport exclu). Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin d'avoir le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite "à blanc" d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation.

Article 69 Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique

La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'éleveur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la parcelle. Cet équilibre traduit en quoi la production fourragère de la parcelle repose durablement sur des bases agro-écologiques. Il est défini selon les propriétés agro-écologiques de la parcelle, la contribution de la diversité à ces propriétés et la capacité du mode d'exploitation à les valoriser et à les renouveler.

La démarche de notation s'appuie sur quatre étapes que les experts réalisent ensemble :

Etape 1 : La vérification que la parcelle est riche en espèces, selon la méthode des plantes indicatrices (au moins 4 plantes de la liste nationale dans chacun des tiers de la diagonale). Si le jury constate que la parcelle ne répond pas à ce critère, il peut décider d'écourter les étapes suivantes.

Etape 2 : La notation des propriétés agro-écologiques :
- Fonctionnalité agricole ;
- Productivité ;
- Valeur alimentaire ;
- Souplesse d'exploitation et saisonnalité ;
- Fonctionnalité écologique ;
- Valeur apicole ;
- Renouvellement de la diversité végétale.

Etape 3 : La notation de la cohérence des usages, de la représentativité sur cette parcelle des pratiques mises en œuvre dans l'ensemble du système fourrager de l'exploitation, en lien avec les objectifs de l'éleveur et le contexte du territoire.

Etape 4 : La restitution des résultats, en présence de l'agriculteur. Le président du jury local donne la parole aux experts sur les différents points de la notation de la parcelle.

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'éleveur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatique, réglementaire (limitation voire interdiction de fertilisation, périodes de fauche imposées…), etc.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin de comparer les candidats entre eux et de désigner la parcelle qui présente le meilleur équilibre agro-écologique dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité de voix, le président du jury désigne le lauréat.

Les résultats sont consignés dans les fiches de notation et rendus publics lors de la proclamation des résultats.

Article 70 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'éleveur désigné dans chaque catégorie pour participer à la finale nationale est celui dont la parcelle présente les meilleures pratiques agro-écologiques.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1er, 2ème et 3ème prix) dans le respect de la double contrainte suivante :
- Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits ;
- Le nombre de lauréat ne peut excéder trois par catégorie ou section.

Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole.

Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury proclame et communique publiquement les résultats obtenus aux éleveurs.

Les organisateurs locaux saisissent les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale sur le logiciel du site internet du concours avant le **15 octobre 2021**. Ces fiches sont à joindre dans le format pdf fourni, dans leur espace « territoire ».

Article 71 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du Concours Général Agricole des « Pratiques Agro-écologiques – Prairies & parcours » sont attribués par le jury national du concours.

Deux photos doivent être adressées avec chaque dossier de candidature : la parcelle dans son environnement et la végétation en gros plan. Le jury de présélection pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des prairies lauréates établies par les jurys locaux. Il compare les candidats dans chaque catégorie/section à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un prix d'excellence agro-écologique par catégorie ou section et éventuellement un deuxième et troisième prix. Le nombre de distinctions pour une catégorie ou section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site https://www.concours-general-agricole.fr.

Récompenses

Article 72 Remise des prix des présélections locales

Chaque organisateur local organise une remise des prix. Un diplôme, et éventuellement une plaque pour les territoires qui le souhaitent, sont remis à cette occasion aux lauréats. Le diplôme officiel du prix d'équilibre agro-écologique local (1er, 2ème, 3ème prix) est fourni au format numérique par les organisateurs nationaux via le site www.concours-general-agricole.fr. Si le territoire décide d'attribuer une plaque à ses lauréats, celle-ci doit faire l'objet d'une validation de la part du Concours Général Agricole, dans le cadre de l'utilisation de la marque Concours Général Agricole.

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur.

Article 73 Remise des prix de la finale nationale

Un prix d'excellence agro-écologique (1er, 2ème, 3ème Prix) – Prairies & parcours - est décerné dans chaque catégorie de surfaces herbagères pour les 3 premiers lauréats de chacune des trois catégories ou sous-catégories.

Ces prix sont constitués par une plaque et un diplôme.

La **remise des prix de l'édition 2022** aura lieu sur le **Salon International de l'Agriculture 2022**.

D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du Comité d'orientation et peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Article 74 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les pratiques agro-écologiques qui ont été distinguées, le développement de conseils techniques ou le soutien à l'apiculture. Le concours peut de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue, etc.

Les agriculteurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les éleveurs.

Les conditions d'utilisation de la marque Concours Général Agricole associée au Concours des Pratiques Agro-écologiques Prairies et parcours sont précisées dans la cinquième partie du présent règlement.

Article 75 Réclamations et sanctions

Les réclamations peuvent être adressées par courrier recommandé au secrétariat du Concours Général Agricole (Concours Général Agricole – Comexposium – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 Paris La Défense) dans les 48 heures suivant la parution du palmarès.

Les organisateurs nationaux du concours se réservent le droit de retirer les prix remportés au niveau local ou national si l'organisateur local ou l'éleveur, ne respectait pas le présent règlement ou si le jugement était considéré comme litigieux.

Titre III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES AGROFORESTERIE

Article 76 Objectifs

L'objectif du concours est de récompenser le savoir-faire des agriculteurs ayant mis en en place ou gérant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'agroforesterie (définie comme « tout système de production associant l'arbre à l'agriculture »), et dont l'intégration de cette ou de ces parcelles au sein de leur système de production agricole permet de valoriser l'écosystème issu de cette association, en termes économiques, sociaux et environnementaux.

Le concours vise à :

- Distinguer et promouvoir les pratiques agroforestières, dans des secteurs de production (ou filières) variés (grandes cultures, élevage, viticulture, maraîchage, arboriculture, etc.), favorisant les équilibres agro-écologiques ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural et des territoires aux différents services écosystémiques que l'agroforesterie apporte, en particulier pour la biodiversité (services de pollinisation, de production, de prédation (petite faune et auxiliaires), …) et la préservation des paysages, des sols et des eaux ;
- Communiquer sur les liens entre agroforesterie et les autres modes de production (agriculture biologique ou conventionnelle, avec ou sans signe de qualité…), ainsi que sur les autres pratiques associées à l'agro-écologie (utilisation de légumineuses, valorisation de la biomasse, optimisation du stockage de carbone, ...).

PARTIE A - CONCOURS MILLESIMÉ 2021

Article 77 Organisation des épreuves

Le concours millésimé **2021** se déroule en deux étapes :

- Une présélection locale, réalisée au niveau des territoires à **du 1er septembre au 30 novembre 2020**, avec la visite des parcelles des candidats, à l'issue de laquelle sont désignés des finalistes.

- Une finale nationale, aura lieu, avec l'examen des dossiers des finalistes, à une date et dans un lieu précisés ultérieurement.

Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents sur un territoire donné et au niveau national par un Comité exécutif du concours « Agroforesterie ».

Article 78 Présélection et organisation locale

Le concours est organisé au niveau local par une structure organisatrice compétente, respectant les sensibilités et les équilibres agroforestiers préexistants. Pour le concours millésimé **2021**, cette organisation locale sera confiée aux référents régionaux, dans chaque région, du projet MCDR REUNIR-AF, piloté par l'APCA et copiloté par l'Afac-Agroforesteries.

Dans chaque région, les référents régionaux du projet MCDR REUNIR-AF se rapprocheront de structures et territoires volontaires en France métropolitaine et organiseront le **concours 2021** sur un ou plusieurs territoires, définis comme un département ou un territoire homogène d'un point de vue géographique et de taille équivalente à un département (département, communauté de communes, inter-territoire de la taille d'un département, Parc naturel régional, Parc national,…). Le concours sera organisé en lien et avec l'appui des référents du projet MCDR REUNIR-AF. La liste de ces départements ou territoires sera communiquée au secrétariat du Comité exécutif au plus tard le **1er septembre 2020**.

L'organisateur local s'engage à :

- Respecter le règlement du concours ;
- Mobiliser les agriculteurs du territoire ;
- Proposer aux membres du jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation, qu'il aura organisée seul ou en lien avec d'autres parties prenantes du concours ;
- Vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent ;
- Mentionner dans sa communication l'appartenance au Concours Général Agricole et le soutien des partenaires nationaux, dans le respect des dispositions relatives à l'utilisation de la marque Concours Général Agricole, des marques associées et des distinctions particulières du Concours Général Agricole ;
- Communiquer toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des agriculteurs candidats et le palmarès.

Pour une première organisation locale du concours, l'organisateur devra avoir :

- Déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours ;
- Ou suivi ainsi que les membres du jury, une formation sur la méthode de notation. Les dates des formations sont disponibles auprès du secrétariat du concours.

Des dérogations à cette dernière règle peuvent être délivrées sur demande auprès du secrétariat du concours et après validation du Commissaire général.

Article 79 Règlement local

Chaque organisateur local précise les modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type avec les informations suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice, du territoire et des partenaires financiers locaux ;
- Jury : Président et composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local établies en fonction de la précocité de la végétation ;
- Inscription des agriculteurs : dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les agriculteurs (comprises entre le **15 août et le 15 octobre 2020**) ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement doit être communiqué au secrétariat du Comité exécutif des Pratiques d'Agroforesterie, au plus tard un mois avant l'ouverture des inscriptions aux agriculteurs. Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général après avis des membres du Comité exécutif du concours « Agroforesterie », et sera envoyé pour information, par le Commissaire principal, au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DTT/DDTM ainsi qu'au(x) Draaf concernée(s).

Inscriptions des agriculteurs

Article 80 Conditions d'inscription au concours 2021

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales :

- Dont le siège est situé sur le territoire français métropolitain ;
- Dont au moins une parcelle répond à la définition d'un système agroforestier, associant arbre et agriculture, à l'exclusion des systèmes sylvopastoraux.

La participation des agriculteurs au concours est gratuite.

Article 81 Catégories

Le concours comprend deux catégories :

- Catégorie « implantation » : parcelle d'agroforesteries ou ensemble de parcelles âgées de **4 ans minimum** et ayant été mises en place par l'agriculteur candidat. C'est la conception du système, son implantation et les pratiques de gestion du système agroforestier qui seront évaluées.
- Catégorie « gestion » : parcelle d'agroforesteries ou ensemble de parcelles âgées de **10 ans minimum**, qu'elles aient été installées par l'agriculteur en place ou précédemment. Ce sont les pratiques de gestion et de renouvellement du système agroforestier qui seront évaluées.

Dans les deux catégories, la parcelle sera évaluée au regard de sa cohérence avec le reste de l'exploitation agricole.

Pour être considérée, une parcelle doit être composée d'une surface minimale d'un hectare.

Une catégorie doit comporter au moins quatre candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, celles-ci seront supprimées ou, après autorisation du Commissaire général, fusionnées.

Article 82 Engagement des agriculteurs

Les agriculteurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire (ou avoir validé l'inscription réalisée pour eux par l'organisateur local) auprès de l'organisateur local. Ce dernier informera l'agriculteur sur le statut de sa candidature et, dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les agriculteurs candidats s'engagent à :

- Respecter le règlement national et le règlement local du concours ;
- Présenter une parcelle représentative des pratiques d'agroforesterie mises en œuvre sur leur exploitation et participant au fonctionnement effectif de l'exploitation ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la visite de la parcelle par le jury local, présenter la parcelle et en autoriser l'accès aux membres du jury ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la remise locale des prix et lors de la remise des prix nationaux, pour les exploitations sélectionnées (les frais de déplacements sont pris en charge par l'organisation du concours) ;
- Justifier le choix de la parcelle proposée à la visite du jury, de la catégorie et de la section du concours retenues à l'inscription et comment cette parcelle contribue à la gestion globale de l'exploitation ;
- Respecter les règlementations agricoles et environnementales en vigueur ;
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) ;
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys ;
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

Article 83 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par le Comité d'orientation et l'organisation du CGA, notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site internet du CGA et/ou de ses partenaires et l'édition des diplômes. Elles seront utilisées en vue de la promotion des lauréats. Le Comité d'orientation et l'organisation du CGA se réservent également le droit d'utiliser les fiches de notation, de façon anonyme, afin de produire des données statistiques.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à Concours Général Agricole - Comexposium -, 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex.

Article 84 Clause d'annulation

Le Comité d'orientation et l'organisation du CGA se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des Pratiques Agro-Ecologiques Agroforesterie si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais. Sur un territoire donné, le concours sera annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 85 Jurys locaux

Un jury local comprend :

- Au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :
    - Agroforesterie, foresterie, arboriculture ;
    - Agronomie, agro-écologie ;
    - Sciences de l'environnement, écologie ;
- L'organisateur local du territoire, en tant qu'observateur ;
- Dans la mesure du possible, un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans les domaines suivants :

- Enseignement agricole ;
- Filière et transformation ;
- Disciplines artistiques ;
- Paysage, patrimoine, architecture.

Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, collectivités territoriales, services de l'Etat, établissements publics, médiateurs territoriaux, chasseurs, environnementalistes…), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du Comité d'orientation, du Comité exécutif, etc.

Les membres des jurys ne peuvent être des agriculteurs inscrits au concours et ne sont pas rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction.

La composition du jury d'un territoire est proposée par l'organisateur local et soumise à la validation du Commissaire général après vérification de la conformité par le Comité exécutif.

Les Jurys locaux sont présidés de préférence par un spécialiste de l'agroforesterie (agriculteur pratiquant l'agroforesterie, expert dans le domaine de l'agroforesterie).

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible de prévoir plusieurs compositions de jurys, à condition que celles-ci soient toujours constituées par les expertises mentionnées précédemment, et à l'exception de la fonction de présidence du jury. Celle-ci doit rester commune afin de garantir la cohérence des jugements au niveau du territoire.

Les organisateurs locaux devront informer le secrétariat du Comité exécutif des éventuels frais pris en charge. Un même jury peut intervenir sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection. La composition de ce jury local de présélection répond aux mêmes règles que celles établies pour le jury local. Les règles de pré-sélection sont décrites dans le règlement local du concours.

Article 86 Composition du jury national

Les membres et la présidence du jury national sont proposés au Commissaire général par le Comité exécutif « Agroforesterie ».

Un jury de présélection compétent dans les différents domaines du concours est désigné. La composition du jury national et du jury de présélection reprend les groupes d'expertises suivants :

- Agroforesterie, foresterie, arboriculture ;
- Agronomie – agroécologie ;
- Paysage, patrimoine, architecture ;
- Ecologie.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. Les fonctions de membre du jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune rémunération de la part des organisateurs nationaux.

La composition du jury est soumise avant le **31 décembre 2020** à la validation du Commissaire général du CGA.

Jugements

Article 87 Evaluation des parcelles représentatives

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre **octobre et décembre 2020** à une date fixée par chaque organisateur local. Au préalable, le règlement local doit bien avoir été validé un mois avant par le Commissaire général.

Le jury local visite la parcelle en présence de l'agriculteur engagé et estime sa **représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation**. En cas d'absence de l'agriculteur ou d'un de ses représentants, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations sont réalisées à l'intérieur de la parcelle. Le jury visite la parcelle sur sa longueur. Il s'agira lors de cette visite d'observer à la fois les pratiques sur la bande cultivée, sur la ligne d'arbre, sur le linéaire sous arboré ainsi que les espaces de transition.

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1 heure effectives par visite (temps de transport exclu). Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin de pouvoir dédier le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite « à blanc » d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation. Il est recommandé aux organisateurs locaux de prévoir la location d'un véhicule à même de transporter l'ensemble des membres du jury entre chaque parcelle, facilitant ainsi les discussions entre les membres du jury et la notation des candidats.

Article 88 Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique

L'évaluation de l'équilibre agro-écologique s'appuie sur les fiches d'évaluation fournies par le secrétariat du Comité exécutif du concours. La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon à ce qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'agriculteur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la parcelle.

La démarche de notation s'appuie sur 5 étapes :

Etape 1 : évaluation du parcours de l'agriculteur candidat dans son contexte personnel, social, environnemental ;
Etape 2 : évaluation des pratiques à l'échelle de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles concourant ;
Étape 3 : évaluation de la cohérence des pratiques de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles inscrites, avec les pratiques de l'exploitation ;
Étape 4 : évaluation de l'effet de la parcelle sur le paysage et le territoire ;
Etape 5 : restitution des observations à l'agriculteur.

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'agriculteur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatique ou d'ordre réglementaire (limitation voire interdiction de fertilisation, périodes de fauche imposées…), ainsi que de la trajectoire d'évolution de ses pratiques.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin d'harmoniser les notations et de désigner la parcelle lauréate dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 89 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'agriculteur désigné dans chaque catégorie pour participer à la finale nationale est celui dont la parcelle présente les meilleures pratiques agro-écologiques parmi les candidats du territoire.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1er, 2ème et 3ème prix). Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits et trois par catégorie ou section. Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury local proclame et communique publiquement aux agriculteurs les résultats obtenus.

Les organisateurs locaux remplissent les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale (sur une fiche pdf communiquée ou mise en ligne par le Comité exécutif) avant le **15 janvier 2021**. Ces fiches sont à joindre dans le format pdf fourni et dans le respect des règles qui figurent sur le document (notamment en termes de quantité et de qualité des documents iconographiques fournis).

Article 90 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » sont attribués par le jury national du concours. Ils distinguent les agriculteurs ayant les meilleurs modes de gestion agro-écologique (intégration de l'arbre dans la gestion globale du système, préservation de la biodiversité, pollinisation, qualité de l'eau, paysage, contribution à l'autonomie, régulation du climat...) dans une logique cohérente de production agricole.

Le Comité exécutif vérifie la conformité des dossiers des finalistes.

Entre deux et quatre photos techniques doivent être adressées avec chaque dossier de candidature : elles doivent montrer la parcelle ou l'ensemble des parcelles dans leur environnement ainsi que les éléments arborés en plan rapproché. Le jury de présélection pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des parcelles lauréates établies par les jurys locaux. Il compare les candidats dans chaque catégorie/section à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un Premier prix des Pratiques Agro-Ecologiques d'agroforesterie par catégorie et éventuellement un deuxième et troisième prix. Le nombre de distinctions pour une catégorie ou section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Récompenses

Article 91 Remise des prix des présélections locales

Chaque organisateur local organise une remise des prix. Un diplôme, et éventuellement une plaque pour les territoires qui le souhaitent, sont remis à cette occasion aux lauréats. Le diplôme officiel du prix des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » local (1er, 2ème, 3ème prix) est fourni au format numérique par les organisateurs nationaux.

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur.

Article 92 Remise des prix de la finale nationale

Un Prix (1er,2ème,3ème prix) des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie » est décerné dans chaque catégorie pour les trois premiers lauréats de chacune des catégories. Ces prix sont constitués par une plaque et un diplôme.

Une plaque et un diplôme de participation sont remis à chacun des autres finalistes.

La remise des prix de l'édition 2021 aura lieu à une date et dans un lieu précisés ultérieurement.

D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du Comité d'orientation, de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Article 93 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les pratiques agro-écologiques d'agroforesterie qui ont été distinguées, le développement de conseils techniques ou le soutien aux filières de l'arbre et de la haie. Le concours pourra de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue.

Les agriculteurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les agriculteurs.

Les conditions d'utilisation de la marque Concours Général Agricole associée au Concours des Pratiques Agro-écologiques Agroforesterie sont précisées dans la cinquième partie du présent règlement.

Article 94 Réclamations et sanctions

Les réclamations peuvent être adressées par courrier simple, courrier recommandé au Concours Général Agricole, dans les 48 heures suivant la parution du palmarès.

Les organisateurs nationaux du concours se réservent le droit de retirer les prix remportés au niveau local ou national si l'organisateur local ou l'agriculteur ne respectait pas le présent règlement ou si le jugement était considéré comme litigieux.

PARTIE B - CONCOURS MILLESIMÉ 2022

Article 95 Organisation des épreuves

Le concours millésimé **2022** se déroule en deux étapes, à l'instar du concours « Prairies et Parcours » :

- Une présélection locale, réalisée au niveau des territoires au printemps et été 2021 par les jurys locaux sur les parcelles des candidats
- Une finale nationale, à l'occasion du Salon International de **l'Agriculture 2022**, avec l'examen des dossiers des finalistes.

Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents sur un territoire donné et au niveau national par un Comité exécutif du concours « Agroforesterie ».

Fin d'année 2020 – 15 janvier 2021	Inscription des organisateurs locaux
1er mars 2021 – 30 septembre 2021	Inscription des agriculteurs (visite des parcelles à partir du mois d'avril jusqu'au 30 septembre)
Avant le 15 octobre 2021	Déclaration des agriculteurs présélectionnés par les organisateurs locaux
Janvier 2022	Délibération du jury national
Salon International de l'Agriculture 2022	Remise des prix

Article 96 Présélection et organisation locale

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré(e) intéressé(e) et a été reconnu(e) compétent(e) par le Comité d'orientation pour animer le concours sur le territoire concerné.

Les organisateurs locaux du concours 2022 doivent se faire connaître auprès du secrétariat du concours au plus tard le 15 janvier 2021 / afin de :

- Désigner leur représentant qui aura la responsabilité de la bonne organisation de la présélection dans le respect du règlement local. Le représentant du territoire est membre de droit, en tant qu'observateur, du jury local.
- Présenter leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et le groupe concerné d'agriculteurs.

La liste des territoires ouverts et des organisateurs locaux pour **l'édition 2022** est validée par le Commissaire général.

L'organisateur local s'engage à :

- Respecter le règlement du concours ;
- Mobiliser les agriculteurs du territoire ;
- Proposer aux membres du jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation, qu'il aura organisée seul ou en lien avec d'autres parties prenantes du concours ;
- Vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent ;
- Mentionner dans sa communication l'appartenance au Concours Général Agricole et le soutien des partenaires nationaux, dans le respect des dispositions relatives à l'utilisation de la marque Concours Général Agricole, des marques associées et des distinctions particulières du Concours Général Agricole (cf. Cinquième partie du présent règlement) ;
- Communiquer toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des agriculteurs candidats et le palmarès.

Pour une première organisation locale du concours, l'organisateur devra avoir :

- Déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours ;
- Ou suivi ainsi que les membres du jury, une formation sur la méthode de notation. Les dates des formations sont disponibles auprès du secrétariat du concours.

Des dérogations à cette dernière règle peuvent être délivrées sur demande argumentée auprès du secrétariat du concours pour validation par le Commissaire général.

Article 97 Règlement local

Chaque organisateur local précise les modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type avec les informations suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice, du territoire et des partenaires financiers locaux ;
- Jury : Président et composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local établies en fonction de la précocité de la végétation ;
- Inscription des agriculteurs : dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les agriculteurs (comprises entre le **1er mars et le 1er septembre 2021**) ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement doit être communiqué au secrétariat du Comité exécutif des Pratiques d'Agroforesterie, au plus tard un mois avant l'ouverture des inscriptions aux agriculteurs. Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général après avis des membres du Comité exécutif du concours « Agroforesterie », et sera envoyé pour information, par le Commissaire principal, au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DTT/DDTM ainsi qu'au(x) Draaf concernée(s).

Inscriptions des agriculteurs

Article 98 Conditions d'inscription au concours 2022

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales :

- Dont le siège est situé sur le territoire français métropolitain ;
- Exerçant une activité effective d'agriculture validée par le jury local ;
- Dont au moins une parcelle répond à la définition d'un système agroforestier, associant arbre et agriculture, à l'exclusion des systèmes sylvopastoraux.

La participation des agriculteurs au concours est gratuite.

Article 99 Catégories

Le concours comprend deux catégories :

- Catégorie « implantation » : parcelle d'agroforesteries ou ensemble de parcelles âgées de **4 ans minimum** et ayant été mises en place par l'agriculteur candidat. C'est la conception du système, son implantation et les pratiques de gestion du système agroforestier qui seront évaluées.
- Catégorie « gestion » : parcelle d'agroforesteries ou ensemble de parcelles âgées de **10 ans minimum**, qu'elles aient été installées par l'agriculteur en place ou précédemment. Ce sont les pratiques de gestion et de renouvellement du système agroforestier qui seront évaluées.

Dans les deux catégories, la parcelle sera évaluée au regard de sa cohérence avec le reste de l'exploitation agricole.

Pour être considérée, une parcelle doit être composée d'une surface minimale d'un hectare.

Une catégorie doit comporter au moins quatre candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, celles-ci seront supprimées ou, après autorisation du Commissaire général, fusionnées.

Article 100 Engagement des agriculteurs

Les agriculteurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire (ou avoir validé l'inscription réalisée pour eux par l'organisateur local) auprès de l'organisateur local. Ce dernier informera l'agriculteur sur le statut de sa candidature et, dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les agriculteurs candidats s'engagent à :

- Respecter le règlement national et le règlement local du concours ;
- Présenter une parcelle représentative des pratiques d'agroforesterie mises en œuvre sur leur exploitation et participant au fonctionnement effectif de l'exploitation ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la visite de la parcelle par le jury local, présenter la parcelle et en autoriser l'accès aux membres du jury ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la remise locale des prix et lors de la remise des prix nationaux, pour les exploitations sélectionnées (les frais de déplacements sont pris en charge par l'organisation du concours) ;
- Justifier le choix de la parcelle proposée à la visite du jury, de la catégorie et de la section du concours retenues à l'inscription et comment cette parcelle contribue à la gestion globale de l'exploitation ;
- Respecter les règlementations agricoles et environnementales en vigueur ;
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) ;
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys ;
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

Article 101 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par le Comité d'orientation et l'organisation du CGA, notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site internet du CGA et/ou de ses partenaires et l'édition des diplômes. Elles seront utilisées en vue de la promotion des lauréats. Le Comité d'orientation et l'organisation du CGA se réservent également le droit d'utiliser les fiches de notation, de façon anonyme, afin de produire des données statistiques.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à Concours Général Agricole - Comexposium -, 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex.

Article 102 Clause d'annulation

Le Comité d'orientation et l'organisation du CGA se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des Pratiques Agro-Ecologiques Agroforesterie si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais. Sur un territoire donné, le concours sera annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 103 Jurys locaux

Un jury local comprend :

- Au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :
  - Agroforesterie, foresterie, arboriculture ;
  - Agronomie, agro-écologie ;
  - Sciences de l'environnement, écologie ;
- L'organisateur local du territoire, en tant qu'observateur ;
- Dans la mesure du possible, un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans les domaines suivants :

- Enseignement agricole ;
- Filière et transformation ;
- Disciplines artistiques ;
- Paysage, patrimoine, architecture.

Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation) : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, collectivités territoriales, services de l'Etat, établissements publics, médiateurs territoriaux, chasseurs, environnementalistes…), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du Comité d'orientation, du Comité exécutif, etc.

Les membres des jurys ne peuvent être des agriculteurs inscrits au concours et ne sont pas rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction.

La composition du jury d'un territoire est proposée par l'organisateur local et soumise à la validation du Commissaire général après vérification de la conformité par le Comité exécutif, à travers le règlement local.

Les Jurys locaux sont présidés de préférence par un spécialiste de l'agroforesterie (agriculteur pratiquant l'agroforesterie, expert dans le domaine de l'agroforesterie).

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible de prévoir plusieurs compositions de jurys, à condition que celles-ci soient toujours constituées par les expertises mentionnées précédemment, et à l'exception de la fonction de présidence du jury. Celle-ci doit rester commune afin de garantir la cohérence des jugements au niveau du territoire.

Les organisateurs locaux devront informer le secrétariat du Comité exécutif des éventuels frais pris en charge. Un même jury peut intervenir sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection. La composition de ce jury local de présélection répond aux mêmes règles que celles établies pour le jury local. Les règles de pré-sélection sont décrites dans le règlement local du concours.

Article 104 Composition du jury national

Les membres et la présidence du jury national sont proposés au Commissaire général par le Comité exécutif « Agroforesterie ».

Un jury de présélection compétent dans les différents domaines du concours est désigné. La composition du jury national et du jury de présélection reprend les groupes d'expertises suivants :

- Agroforesterie, foresterie, arboriculture ;
- Agronomie – agroécologie ;
- Paysage, patrimoine, architecture ;
- Ecologie.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. Les fonctions de membre du jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune rémunération de la part des organisateurs nationaux.

La composition du jury est soumise avant le **31 décembre 2021** à la validation du Commissaire général du CGA.

Jugements

Article 105 Evaluation des parcelles représentatives

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre **avril et le 30 septembre 2021** à une date fixée par chaque organisateur local. Au préalable, le règlement local doit bien avoir été validé un mois avant par le Commissaire général.

Le jury local visite la parcelle en présence de l'agriculteur engagé et estime sa **représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation**. En cas d'absence de l'agriculteur ou d'un de ses représentants, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations sont réalisées à l'intérieur de la parcelle. Le jury visite la parcelle sur sa longueur. Il s'agira lors de cette visite d'observer à la fois les pratiques sur la bande cultivée, sur la ligne d'arbre, sur le linéaire sous arboré ainsi que les espaces de transition.

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1 heure effectives par visite (temps de transport exclu). Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin de pouvoir dédier le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite « à blanc » d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation Il est recommandé aux organisateurs locaux de prévoir la location d'un véhicule à même de transporter l'ensemble des membres du jury entre chaque parcelle, facilitant ainsi les discussions entre les membres du jury et la notation des candidats.

Article 106 Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique

L'évaluation de l'équilibre agro-écologique s'appuie sur les fiches d'évaluation fournies par le secrétariat du Comité exécutif du concours. La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon à ce qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'agriculteur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la parcelle.

La démarche de notation s'appuie sur 5 étapes :

Etape 1 : évaluation du parcours de l'agriculteur candidat dans son contexte personnel, social, environnemental ;
Etape 2 : évaluation des pratiques à l'échelle de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles concourant ;

Étape 3 : évaluation de la cohérence des pratiques de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles inscrites, avec les pratiques de l'exploitation ;
Étape 4 : évaluation de l'effet de la parcelle sur le paysage et le territoire ;
Etape 5 : restitution des observations à l'agriculteur.

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'agriculteur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatique ou d'ordre réglementaire (limitation voire interdiction de fertilisation, périodes de fauche imposées…), ainsi que de la trajectoire d'évolution de ses pratiques.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin d'harmoniser les notations et de désigner la parcelle lauréate dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité de voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 107 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'agriculteur désigné dans chaque catégorie pour participer à la finale nationale est celui dont la parcelle présente les meilleures pratiques agro-écologiques parmi les candidats du territoire.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1er, 2ème et 3ème prix). Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits et trois par catégorie ou section. Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury local proclame et communique publiquement aux agriculteurs les résultats obtenus.

Les organisateurs locaux remplissent les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale (sur une fiche pdf communiquée ou mise en ligne par le Comité exécutif) avant le **1er janvier 2022**. Ces fiches sont à joindre dans le format pdf fourni et dans le respect des règles qui figurent sur le document (notamment en termes de quantité et de qualité des documents iconographiques fournis).

Article 108 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » sont attribués par le jury national du concours. Ils distinguent les agriculteurs ayant les meilleurs modes de gestion agro-écologique (intégration de l'arbre dans la gestion globale du système, préservation de la biodiversité, pollinisation, qualité de l'eau, paysage, contribution à l'autonomie, régulation du climat...) dans une logique cohérente de production agricole.

Le Comité exécutif vérifie la conformité des dossiers des finalistes.

Entre deux et quatre photos techniques doivent être adressées avec chaque dossier de candidature : elles doivent montrer la parcelle ou l'ensemble des parcelles dans leur environnement ainsi que les éléments arborés en plan rapproché. Le jury de présélection pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des parcelles lauréates établies par les jurys locaux. Il compare les candidats dans chaque catégorie/section à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un Premier prix des Pratiques Agro-Ecologiques d'agroforesterie par catégorie et éventuellement un deuxième et troisième prix. Le nombre de distinctions pour une catégorie ou section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Récompenses

Article 109 Remise des prix des présélections locales

Chaque organisateur local organise une remise des prix. Un diplôme, et éventuellement une plaque pour les territoires qui le souhaitent, sont remis à cette occasion aux lauréats. Le diplôme officiel du prix des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » local (1er, 2ème, 3ème prix) est fourni au format numérique par les organisateurs nationaux.

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur.

Article 110 Remise des prix de la finale nationale

Un Prix (1er,2ème,3ème prix) des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie » est décerné dans chaque catégorie pour les trois premiers lauréats de chacune des catégories. Ces prix sont constitués par une plaque et un diplôme.

Une plaque et un diplôme de participation sont remis à chacun des autres finalistes.

La remise des prix de l'édition 2022 aura lieu sur le Salon International de l'Agriculture 2022.

D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du Comité d'orientation, de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Article 111 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les pratiques agro-écologiques d'agroforesterie qui ont été distinguées, le développement de conseils techniques ou le soutien aux filières de l'arbre et de la haie. Le concours pourra de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue.

Les agriculteurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les agriculteurs.

Les conditions d'utilisation de la marque Concours Général Agricole associée au Concours des Pratiques Agro-écologiques Agroforesterie sont précisées dans la cinquième partie du présent règlement.

Article 112 Réclamations et sanctions

Les réclamations peuvent être adressées par courrier simple, courrier recommandé au Concours Général Agricole dans les 48 heures suivant la parution du palmarès.

Les organisateurs nationaux du concours se réservent le droit de retirer les prix remportés au niveau local ou national si l'organisateur local ou l'agriculteur ne respectait pas le présent règlement ou si le jugement était considéré comme litigieux.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA MARQUE CONCOURS GENERAL AGRICOLE, DES MARQUES ASSOCIEES ET DES DISTINCTIONS PARTICULIERES DU CONCOURS GENERAL AGRICOLE

Marques « Concours Général Agricole » et « Marques associées »

Article 113 Définition et utilisation de la Marque Concours Général Agricole et des Marques et Signes associés

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le CENECA sont cotitulaires de la Marque de l'Union Européenne suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
015707912		2 août 2016	16, 18, 21, 25, 35, 41, 42 et 43

Ci-après désignée « Marque Institutionnelle » ou « Marque Concours Général Agricole »

Et de la Marque Européenne collective suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
015708142		2 août 2016	6, 14, 16, 35, 41 et 42

Ci-après désignée « Marque associée ».

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le CENECA sont également copropriétaires du signe suivant utilisé depuis 1991.



Ci-après désigné « Signe associé ».

Article 114 Droit d'usage de la « Marque Concours Général Agricole® »

La Marque Concours Général Agricole® est exclusivement utilisée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le CENECA et les organisations professionnelles directement impliquées dans l'organisation du Concours Général Agricole, sauf dérogation spéciale du Commissariat Général.

Pour les Partenaires, qui sont les organisations professionnelles directement impliquées dans l'organisation du Concours Général Agricole, le droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® découle de la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général pour l'organisation du Concours Général Agricole.

Les modalités et conditions d'utilisation de la Marque Concours Général Agricole® par les Partenaires sont définies dans le présent Règlement.

Toute utilisation de Marque Concours Général Agricole® par un tiers est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 115 Modalités d'utilisation de la « Marque Concours Général Agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque Concours Général Agricole® sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation du Concours Général Agricole, dans la limite des classes de produits et services visées dans l'enregistrement de la Marque Concours Général Agricole®.

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser la Marque Concours Général Agricole® à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et de manière générale, à ne pas associer la Marque Concours Général Agricole® à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte aux Copropriétaires ou leur être préjudiciable.

Le Partenaire s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression, dans l'utilisation de la Marque Concours Général Agricole® et notamment de :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la Marque Concours Général Agricole® (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque Concours Général Agricole®, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque Concours Général Agricole® ;
- Ne pas faire d'ajout dans la Marque Concours Général Agricole®, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque Concours Général Agricole®.

Article 116 Respect des droits sur la « Marque Concours Général Agricole® » par le Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques ou dessins et modèles identiques ou similaires à la Marque Concours Général Agricole® susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque Concours Général Agricole® au sein d'un signe plus complexe.

Le Partenaire s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque Concours Général Agricole®, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

Le Partenaire s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque Concours Général Agricole® ou susceptibles de porter atteinte à la Marque Concours Général Agricole® ou d'être confondus avec elle.

Article 117 Durée et Territoire d'utilisation de la « Marque Concours Général Agricole® » par le Partenaire

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque Concours Général Agricole® conformément au présent Règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'organisation du Concours Général Agricole.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

Article 118 Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la « Marque Concours Général Agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® et ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de son droit d'usage.

Les Copropriétaires de la Marque Concours Général Agricole® peuvent résilier le droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® en cas de violation manifeste des conditions d'exploitation de ladite Marque par le Partenaire prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention de partenariat signée avec le Commissaire général, à son terme, entraîne automatiquement l'extinction de l'autorisation d'utilisation de la Marque Concours Général Agricole®.

L'extinction du droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® entraîne l'obligation immédiate pour le Partenaire de cesser tout usage de la Marque Concours Général Agricole® et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports. La poursuite de l'usage de la Marque Concours Général Agricole® en dépit d'une décision de retrait du droit d'usage par les Copropriétaires constitue des agissements illicites que les Copropriétaires pourront faire sanctionner et dont ils pourront obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

Article 119 Droit d'usage de la « Marque associée »

La Marque associée est déclinée pour chacun des concours dédiés aux jeunes et pour les Concours des Pratiques Agro-écologiques – Prairies & parcours et Agroforesterie.

La Marque associée est exclusivement réservée à l'usage des Lauréats et des partenaires directs de l'organisation de ces concours dans la déclinaison concernant leur intervention prévue par le présent Règlement.

Pour le Lauréat, l'obtention d'une distinction à l'un des concours organisés dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser la Marque, dans les conditions prévues par le présent Règlement et par le Règlement d'usage de la Marque associée.

Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général dans le cadre de l'organisation des différents concours organisés lors du Concours Général Agricole et du Salon International de l'Agriculture emporte autorisation d'utiliser la Marque, dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la Marque associée.

En conséquence, l'utilisation de la Marque associée est conditionnée au strict respect par les Lauréats et les partenaires du présent Règlement et d'un règlement d'usage de la marque (ci-après le « Règlement d'usage »).

Toute utilisation de la Marque associée est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Le droit d'utilisation d'une Marque associée ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une autre marque « Concours Général Agricole », sauf accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 120 Modalités d'utilisation de la « Marque associée »

Le Lauréat est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec le Concours pour lequel il a été distingué et dans la limite des classes de produits et de services visées dans l'enregistrement de la Marque.

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation des concours se déroulant lors du Concours Général Agricole, dans la limite des classes de produits et de services visées dans l'enregistrement de la Marque.

L'Exploitant, qui inclut Lauréats et Partenaires, s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte aux copropriétaires ou leur être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à utiliser la Marque associée de façon loyale et transparente. Il s'interdit notamment de façon expresse à utiliser la Marque associée dans le cadre de publicités ou classements comparatifs avec des produits et services concurrents, ainsi que pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique.

L'Exploitant s'engage à reproduire la déclinaison de la Marque concernée, à savoir le concours pour lequel il est Lauréat ou Partenaire, dans son intégralité et telle que représentée dans la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la déclinaison de la Marque correspondant à son droit d'exploitation. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la Marque (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- Ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

Article 121 Respect des droits sur la « Marque associée »

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques ou dessins et modèles identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

Article 122 Durée et Territoire d'utilisation de la « Marque associée »

Le Lauréat est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et au présent règlement, sans limitation de durée, dès lors qu'il précise l'année d'obtention de la distinction au concours, sauf les cas de résiliation prévus au Règlement d'usage.

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et au présent règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'organisation du Concours Général Agricole.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

Article 123 Résiliation de l'autorisation d'utiliser la « Marque associée »

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque. L'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

Les cas de résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque, qu'ils soient du fait de l'Exploitant ou des Copropriétaires, sont prévus dans le Règlement d'usage.

Article 124 Droit d'usage du « Signe associé »

Le Signe associé est décliné pour chacun des concours dédiés aux Animaux reproducteurs, au Concours des Pratiques Agro Ecologiques – Prairies et parcours, et au Concours des viandes.

Le Signe associé est exclusivement réservé à l'usage des Lauréats et des Partenaires directs de l'organisation de ces concours dans la déclinaison concernant leur intervention prévue par le présent Règlement.

Pour le Lauréat, l'obtention d'une distinction à l'un des concours organisés dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser le Signe associé, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général dans le cadre de l'organisation des différents concours du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser le Signe associé, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

En conséquence, l'utilisation du Signe associé est conditionnée au strict respect par les Lauréats et les Partenaires du présent Règlement.

Toute utilisation du Signe associé est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Le droit d'utilisation du Signe associé ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une marque du « Concours Général Agricole », sauf accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 125 Modalités d'utilisation du « Signe associé »

Le Lauréat est autorisé à utiliser le Signe associé sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec le Concours pour lequel il a été distingué et dans la limite de son domaine d'activité.

Le Partenaire est autorisé à utiliser le Signe associé sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation des concours se déroulant lors du Concours Général Agricole, dans la limite de son domaine d'activité.

L'Exploitant, qui inclut Lauréats et Partenaires, s'engage à ne pas utiliser le Signe associé à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le Signe associé à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et au CENECA ou leur être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à utiliser le Signe associé de façon loyale et transparente. Il s'interdit notamment de façon expresse à utiliser le Signe associé dans le cadre de publicités ou classements comparatifs avec des produits et services concurrents, ainsi que pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique.

L'Exploitant s'engage à reproduire la déclinaison du Signe associé concernée, à savoir le concours pour lequel il est Lauréat ou Partenaire, dans son intégralité et tel que représenté à l'Article 554.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la déclinaison du Signe associé correspondant à son droit d'exploitation. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie du Signe associé (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls, incluant la forme de la Plaque et le logo Feuille de chêne) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques du Signe associé, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typologie du Signe associé ;
- Ne pas faire d'ajout dans le Signe associé, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie du Signe associé.

Article 126 Respect des droits sur le « Signe associé »

L'Exploitant reconnaît les droits antérieurs du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du CENECA sur le Signe associé dans les domaines de l'organisation d'évènements et concours agricoles, incluant les produits dérivés.

En ce sens, l'Exploitant s'engage à ne pas déposer à titre de marque et dessin et modèle, dans quelque territoire que ce soit, une marque ou un dessin et modèle identique ou similaire au Signe associé susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondus avec lui. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, le Signe associé au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires au Signe associé, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec lui.

Article 127 Durée et Territoire d'exploitation du « Signe associé »

Le Lauréat est autorisé à utiliser le Signe associé conformément au présent Règlement, sans limitation de durée, dès lors qu'il précise l'année d'obtention de la distinction au concours, sauf les cas de résiliation prévus dans le présent Règlement.

Le Partenaire est autorisé à utiliser le Signe associé conformément au présent Règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'organisation du Concours Général Agricole.

L'autorisation d'utiliser le Signe associé vaut pour l'Union européenne.

Article 128 Résiliation de l'autorisation d'utiliser le « Signe associé »

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage du Signe associé et ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de son droit d'usage.

Les Copropriétaires du Signe associé peuvent résilier le droit d'usage du Signe associé en cas de violation manifeste des conditions d'exploitation du Signe associé par l'Exploitant prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention de partenariat signée avec le Commissaire général, à son terme, entraîne automatiquement l'extinction de l'autorisation d'utilisation du Signe associé pour le Partenaire.

L'extinction du droit d'usage du Signe associé entraîne l'obligation immédiate pour le Partenaire de cesser tout usage du Signe associé et de retirer toute référence au Signe associé de l'ensemble de ses produits et supports. La poursuite de l'usage du Signe associé en dépit d'une décision de retrait du droit d'usage par les Copropriétaires constitue des agissements illicites que les Copropriétaires pourront faire sanctionner et dont ils pourront obtenir réparation devant les tribunaux compétents.


CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
CONCOURS
GÉNÉRAL
PARIS
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION